

ARRETE DU MAIRE

26 DNR.885

OBJET : Numérotation des immeubles situés impasse des Vents

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des habitations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DT_11.78 du 13 avril 2011 relative à la dénomination des voies et au numérotage des immeubles sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 26.DGS.652, relative à la délégation de fonction aux Adjoints, du 1^{er} juillet 2026,

Vu l'arrêté municipal n° 12.DNR.274 du 12 avril 2012 portant règlement général du numérotage des immeubles,

Vu l'article 169 de la loi 3DS 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration.

Attendu qu'en application de ce qui précède, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, d'affecter par arrêté, un numéro à chaque immeuble,

Considérant qu'afin de faciliter l'identification des immeubles de la commune, le Conseil Municipal, par délibérations N°26.DNR.314 du 21/09/2026, a validé les nouvelles dénominations de voies et le nouveau répertoire des voies de la ville.

Considérant que la voie du **Lotissement la Montagnère** a été renommé **impasse des Vents**, il est nécessaire de régulariser les adresses de l'**impasse des vents**,

Considérant la nécessité d'attribuer à tous les immeubles de cette voie une adresse normalisée déterminée selon la numérotation métrique.

ARRETE

Article 1 :

Toutes les adresses de la voie ci-dessus nommée sont répertoriées dans le tableau ci-joint et localisées sur le plan N°2026.09.

Article 2 :

Les plaques indicatrices de numéro seront fournies et posées par les soins et aux frais de la Commune, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 :

Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent, à quel titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

Article 4 :

Il appartient aux propriétaires de veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs immeubles soient constamment nets, lisibles et accessibles à la vue.

Article 5 :

Aucun changement de numéro ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et transmis d'une part au contrôle de légalité, et d'autre part, au service du cadastre de la Direction Générale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait à PERTUIS, le 30/09/2026

Pour le Maire et par délégation

Jean-Michel APPLANAT | Elu URBA



Le 7 oct. 2026
Pour le Maire et par délégation

Jean-Michel APPLANAT,
Adjoint à l'Urbanisme, numérotation et adressage

Certifié exécutoire et affiché le : 07/10/2026